

**TRIBUNAL D'INSTANCE
DE TOULOUSE**
40 Avenue Camille Pujol
BP 5847
31506 TOULOUSE cedex 5
Tél : 05.34.31.79.41

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
du TRIBUNAL d'INSTANCE de TOULOUSE

JUGEMENT

A l'audience publique du Tribunal d'Instance de TOULOUSE (Haute-Garonne) tenue le Jeudi 25 Novembre 2004 ;

Sous la Présidence de Francine LAUVERNIER, Juge au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, chargée du service du Tribunal d'Instance, assistée de Sophie PELABAY, Greffier, lors des débats et de Chantal MARTINEZ, lors du prononcé;

Après débats à l'audience du 14-10-2004, le jugement suivant a été rendu ;

RG N° 11 04-003428

Minute: 29/04 315/d

**JUGEMENT ELECTIONS
PROFESSIONNELLES**

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

Syndicat CGT MANPOWER FRANCE
79 rue Martre
92110 CLICHY
représenté(e) par M. Alphonse Jacques LE NOUAIL, muni d'un pouvoir

DU : 25/11/2004

CGT MANPOWER FRANCE

ET :

DEFENDEUR(S) :

**MANPOWER FRANCE SAS
CFDT
CFE-CGC
CFTC
CGT-FO
C O N S T R U I R E E T
ENTREPRENDRE
MANPOWER FRANCE Rep
établis de TLSE**

Société MANPOWER FRANCE SAS
7/9 rue Jacques Bingen
75017 PARIS

non comparant(e)

Syndicat CFDT
Tour Essor 14 rue Scandicci
93508 PANTIN CEDEX

non comparant(e)

Syndicat CFE-CGC
126 rue du Faubourg St Denis
75010 PARIS

non comparant(e)

*Expédition délivrée
à toutes les parties le*

Syndicat CFTC
197 rue du Faubourg St Martin
75010 PARIS

non comparant(e)

Syndicat CGT-FO
141 avenue du Maine
75680 PARIS CEDEX 14

Représenté par Me KADRI Stéphane,
du Barreau de PARIS

Syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE MANPOWER
FRANCE
La Mouraudière Saint Marie sur Mer
44210 PORNIC

Représenté par Me LECA, loco la SCP CHENEAU et PUYBASSET
du Barreau de PARIS

S.A. MANPOWER FRANCE Rep établis de TLSE
286 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE
31000 TOULOUSE

non comparant(e)

MB

LES FAITS

La Société MANPOWER FRANCE est divisée en 11 établissements distincts dénommés "directions opérationnelles", outre le siège de la société à PARIS.

En vu des élections aux comités d'établissements et des délégués du personnel, un accord préélectoral a été conclu le 8 AVRIL 2004 entre la société MANPOWER FRANCE, d'une part, et les 5 organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, d'autre part, à savoir :

- la CFDT MANPOWER FRANCE,
- la CFE-CGC MANPOWER FRANCE,
- la CFTC MANPOWER FRANCE,
- la CGT MANPOWER FRANCE,
- la CGT-FO MANPOWER FRANCE.

Cet accord préélectoral fixe notamment le premier tour des élections au 21 OCTOBRE 2004, devant se dérouler au sein des établissements suivants :

- établissement N°2 (Ile de France) : 14 rue de Prony
75017 PARIS,
- établissement N°4 (Lyon) : 12 bis rue Guilloud 69442
LYON CEDEX 3,
- établissement N°5 (Saint Etienne) : 7 rue Jean-Zay
42270 SAINT PRIEST EN JAREZ,
- établissement N°6 (Lille) : 50 rue Gustave Delory Le
Vendôme 59800 LILLE,
- établissement N°7 (Reims) : 28 boulevard Joffre 51100
REIMS,
- établissement N°8 (Rouen) : 73 rue de Martainville
76000 ROUEN,

- établissement N°9 (Marseille) : Europarc de Pichaury, Bât C6, 1330 rue Guilibert de la Lauzière 13856 AIX EN PROVENCE,
- établissement N°10 (Strasbourg) : 335 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG,
- établissement N°11 (Toulouse) : 78 chemin des 7 Deniers, Bât 5, 31200 TOULOUSE,
- établissement N°12 (Nantes) : 15 boulevard Marcel Paul Parc de l'Angevinière, Bât E, 44819 SAINT HERBLAIN,
- établissement N°13 (Tours) : 9 rue du Docteur Herpin BP 2635 37026 TOURS CEDEX.

Au cours du mois de JUIN 2004, a été annoncé la création d'un nouveau syndicat dénommé "CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE".

Les membres de ce syndicat ont annoncé leur intention de présenter au sein de chaque établissement une liste de candidats aux élections des délégués du personnel et des membres des comités d'établissements dès le premier tour de scrutin. Des listes ont effectivement été déposées.

Vu la requête déposée le 28 SEPTEMBRE 2004 par le syndicat CGT MANPOWER FRANCE en vue de contester la représentativité du syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE "MANPOWER FRANCE".

L'affaire a été appelée à l'audience du 14 OCTOBRE 2004.

A cette date, le demandeur a exposé :

- que le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE ne remet aucun des critères exigés par l'article L 133-2 du Code du travail,

- que le bureau du syndicat est composé de membres dont les fonctions au sein de la société MANPOWER sont exclusives de toute indépendance à l'égard de la direction de l'entreprise.

- que deux personnes, Mme Farida YOUYOU et Mme Nathalie ESPARZA, exercent des fonctions exclusives de toute indépendance à l'égard de l'employeur :

- . Assistante ressources humaines,
- . Assistante du Directeur des grands comptes.

- que le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE a utilisé l'intranet de la société MANPOWER : cette utilisation des moyens de communication étant une preuve de la connivence entre le syndicat et la direction.

- que les critères relatifs à l'ancienneté, l'activité et l'influence ne sont pas remplis.

Le syndicat a été créé en JUIN 2004, il n'a procédé à aucune désignation de délégué syndical.

- qu'en fait, la plupart des membres du nouveau syndicat occupent des fonctions d'élus (sous une étiquette "liste libre") au sein des institutions représentatives du personnel et seule leur ancienneté ne peut être prise en compte à ce titre.

- que les tracts diffusés révèlent une absence de revendication claire à l'égard de l'employeur.

- que les effectifs sont au nombre de 16/4.200 salariés permanents et 120.000 intérimaires ce qui est dérisoire.

- qu'enfin, le syndicat ne dispose d'aucune ressource et d'aucun moyen financier suffisant susceptible d'assurer son indépendance sur la vie de l'entreprise.

En réplique, le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE conclut au débouté et soutient à l'inverse:

- qu'il dispose d'effectifs permettant de le considérer comme représentatif surtout par comparaison avec les autres syndicats.
- qu'il est composé de personnes expérimentées en matière syndicale.
- qu'il justifie d'une indépendance vis à vis de la direction.
- qu'il déploie une réelle activité syndicale revendicative au sein de l'entreprise MANPOWER.
- qu'il dispose ainsi d'une influence étayée par son activité et son dynamisme ainsi qu'en atteste la diffusion de tracts destinés au personnel de l'établissement.
- qu'il justifie de cotisations lui permettant d'effectuer sa mission.

La société MANPOWER, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée.

Les Syndicaux CFDT, CFE-CGC, CFTC sont absents.

Me KADRI Stéphane, représentant CGT-FO a conclu à l'absence de représentativité du syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE.

MOTIFS

Attendu qu'un accord préélectoral a été conclu le 8 AVRIL 2004 entre la société MANPOWER et les cinq organisations syndicales représentatives dans l'entreprise (CGT, CFDT, CFTC, CGT-FO et CFE-CGC) en vue des élections des délégués du personnel et aux comités d'établissements ; que cet accord fixait au 21 OCTOBRE 2004 le premier tour dans les 11 établissements concernés ; que le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE, dont le syndicat CGT MANPOWER FRANCE conteste la représentativité, a déposé des listes pour le premier tour ;

En droit :

Attendu que les syndicats qui ne sont pas affiliés aux confédérations reconnues représentatives sur le plan national doivent justifier de leur représentativité dans l'entreprise en cas de contestation ; que l'article L 133-2 du Code du travail détermine la représentativité d'après les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat ainsi que l'attitude patriotique pendant l'occupation ;

Attendu que ces critères ne sont pas cumulatifs et que le juge apprécie souverainement la représentativité du syndicat au regard des critères précités dès lors qu'il constate son indépendance et caractérise son influence ;

Attendu que la charge de la preuve du défaut d'indépendance pèse sur le syndicat CGT MANPOWER FRANCE et qu'il appartient au syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE de démontrer l'existence des autres critères de représentativité ; que la représentativité

doit être appréciée à l'égard du syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE sans comparaison avec les syndicats bénéficiant de la présomption légale ;

En fait :

Attendu que l'assemblée générale constitutive du syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE MANPOWER FRANCE s'est tenue le 11 MAI 2004 ; que les statuts ont été déposés à la mairie de PORNIC le 28 MAI 2004 ; que le bureau est composé de 4 personnes :

- Gaëtan EVEILLARD, secrétaire général, responsable des agences de VANNES et AURAY,
- Philippe Clergeot, secrétaire adjoint, responsable de l'agence de VILLEURBANNE,
- Philippe BARTHELEMY, trésorier adjoint, responsable de l'agence de REIMS BTP,
- Chantal FAYARD, trésorière adjointe, chargée d'affaires à l'agence de ROMANS ;

Attendu que la profession de foi du syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE MANPOWER FRANCE indique que sa création est motivée par *"l'agressivité dont font aujourd'hui preuve certains syndicats dits représentatifs, ainsi que des évolutions passées et futures de la société MANPOWER"* ; que cet engagement est ponctué d'une remarque concernant un syndicat représentatif non désigné explicitement mais parfaitement identifiable et par l'observation finale en direction des salariés visant *"des données qui seraient de la désinformation destinée à vous déstabiliser et à douter de votre entreprise"* ;

Attendu que réserve faite d'une clause de style concernant l'entreprise, il y a lieu de relever que le

but délibérément exposé est de s'opposer aux syndicats légalement représentatifs tous considérés comme agressifs ;

Attendu que Mr Philippe CLERGEOT, responsable de l'agence de VILLEURBANNE, s'est porté candidat au poste de titulaire du comité d'établissement de LYON ; que sa suppléante est Mme Isabelle DEVAUX, responsable de deux agences ; que pour organiser la réunion de participation au premier tour, Mr Philippe CLERGEOT a convoqué les membres du syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE MANPOWER FRANCE à une réunion se tenant à l'adresse de la direction opérationnelle Rhône-Alpes de la société MANPOWER et qu'il a indiqué qu'une copie de la convocation était réservée à Mr Philippe LAFFAY, Président de l'établissement de la société MANPOWER de la région Rhône-Alpes ;

Attendu que le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE MANPOWER FRANCE a utilisé le réseau de communication intranet de l'entreprise pour assurer la diffusion d'informations par messages électroniques des 1^{er} JUIN, 18 AOUT et 19 AOUT 2004 ; que le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE MANPOWER FRANCE ne produit aucune réserve de la direction alors même que l'utilisation par le syndicat CGT MANPOWER FRANCE du réseau internet a entraîné l'envoi d'une lettre recommandée de mise en garde adressée aux seuls syndicats représentatifs ;

Attendu que le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE MANPOWER FRANCE soutient sans en rapporter la preuve que la lettre de convocation n'aurait pas été communiquée à l'employeur ; que l'envoi de courrier sur l'intranet ne serait que "l'initiative personnelle d'un individu" ; que cependant la personne en question est un responsable d'agence également secrétaire d'un comité d'établissement ;

Attendu que la tenue d'une réunion au coeur de l'entreprise avec information de l'employeur est un fait qui démontre le défaut d'indépendance du syndicat concerné ; que la comparaison avec la communication des autres syndicats n'est pas pertinente au regard de la réaction de l'entreprise ;

Attendu que le montant des cotisations syndicales doit être suffisant pour assurer l'indépendance financière du syndicat ; qu'au cas particulier, le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE MANPOWER FRANCE a fixé le montant de ses cotisations annuelles à 40,00€ pour les cadres, 20,00 € pour les employés et 10,00 € pour les intérimaires ; que ce montant représente respectivement une cotisation mensuelle de 3,33 €, 1,67€ et 0,83 € ; que la modestie des cotisations ne démontre pas qu'elle puisse permettre de faire face à une action revendicative et protectrice des intérêts des salariés et garantisse l'indépendance requise d'un syndicat ;

Attendu enfin que le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE MANPOWER FRANCE créé à la fin du mois de MAI 2004 ne rapporte la preuve d'aucune activité militante ; qu'il ne démontre pas avoir présenté des revendications d'amélioration du sort des salariés ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces faits que le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE MANPOWER FRANCE ne remplit pas les critères requis pour caractériser sa représentativité ; que le défaut d'indépendance vis à vis de l'employeur est démontré ; qu'il ne dispose d'aucune influence constatée objectivement ;

Attendu, qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande du syndicat CGT MANPOWER FRANCE et de constater que le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE

MANPOWER FRANCE n'est pas représentatif au sein de l'établissement de TOULOUSE ;

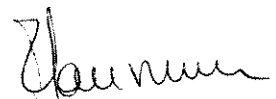
Attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et de condamner le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE au paiement de la somme de 1.000,00 €.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort :

- Constate que le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE MANPOWER FRANCE n'est pas représentatif au sein de l'établissement N° 11 TOULOUSE de la société MANPOWER.
- Condamne le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE au paiement de la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €) au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.



Pour expédition certifiée conforme

Toulouse, le 25.11.04

Le Greffier en Chef.

